



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R06-2023-249

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /**

R06-2023-11-02-00001 - Arrêté n°2023-DAAF-868 portant composition de la mission d'enquête pour faire reconnaître l'épisode de sécheresse 2023 comme calamité agricole (2 pages)

Page 3

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2023-11-07-00002 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation déposé à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI: 40519 - 40520 (1 page)

Page 6

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /**

R06-2023-11-06-00001 - Arrêté n°2023-SG-883 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'octobre 2023 (2 pages)

Page 8

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2023-11-07-00003 - Arrêté n°2023-SG-884 Déclarant l'utilité publique la constitution de réserves foncières relative au projet de construction du collège de Vahibé, dans la commune de Mamoudzou (4 pages)

Page 11

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R06-2023-11-02-00001

Arrêté n°2023-DAAF-868 portant composition  
de la mission d'enquête pour faire reconnaître  
l'épisode de sécheresse 2023 comme calamité  
agricole

**ARRÊTÉ N°2023-DAAF-868 du 02 Novembre 2023**

**Portant composition de la mission d'enquête pour faire reconnaître l'épisode de  
sécheresse 2023 comme calamité agricole**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L371-13 et D361-13 et suivants ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, portant nomination de M. Bastien CHALAGIRAUD, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, à compter du 1er août 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/SGAR/1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAAF-662 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DAAF-781 du 22 septembre 2023 portant composition du Comité départementale d'expertise des calamités agricoles (CDE) ;
- VU la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fond de secours pour l'outre-mer ;
- VU la lettre du MODEF en date du 15 septembre 2023, demandant la mobilisation du Fonds de Secours pour l'Outre-Mer (FSOM) en raison de la sécheresse 2023 touchant Mayotte ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte ;

I/....

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Création et composition de la mission d'enquête pour faire reconnaître l'épisode de sécheresse 2023 comme calamité agricole

Il est créé à Mayotte une Mission d'Enquête Calamité agricole afin d'estimer sur l'ensemble du territoire, les zones dans lesquelles des agriculteurs sinistrés sont présents, la nature et l'importance des dégâts constatés ou potentiels, tant sur les fonds que sur les récoltes, le niveau global des taux de pertes par type de culture et le nombre approximatif d'exploitations concernées par la sécheresse 2023.

Cette mission d'enquête est composée des représentants des structures suivantes :

Structure	Nom	Prénom
Représentant le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	EMERY	Philippe
	DEMOU	Manssour
Représentant le Président de la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte	KADAFI	Saïd
	FONTÉ	Ibrahim
Représentant le Président du syndicat des Jeunes Agriculteurs (JA)	KHUU	Martin
Représentant le Président du syndicat Coordination Rurale de Mayotte (CR 976)	IBRAHIM	Ishak
	ZAKI SOIDIKI	Mohamed
Représentant le Président du syndicat des Eleveurs de Mayotte (SEM 976)	ALI	Ambody
	ALI	Hamada
Représentant le Président du Groupement de Défense Sanitaire de Mayotte (GDS 976)	RAKOTOARINIVO	Christian
Représentant le Président de l'Association Interprofessionnelle de Mayotte (AIM)	DUPILLE	Sophie
Représentant le GIEE de l'Abattoir de Volaille de Mayotte (AVM)	ABIZANDA	David
Représentant le GIEE MAYOTTE AGRI'COOP	BAUBET	Pierre
Représentant le GIEE de la coopérative laitière Uzuri Wa Dzia	PANNEQUIN	Marion
Représentant le GIEE de la Coopérative des Agriculteurs du Centre (COOPAC)	BOUVARD	Bryce
Représentant l'Association Saveurs et Senteurs de Mayotte (ASSM)	MOUTET	Julie

### ARTICLE 2 : Organisation

Cette mission d'enquête dresse un bilan et un rapport de mission qu'elle soumet pour avis au Comité Départemental d'Expertise (CDE) des calamités agricoles.

### ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement



2/....

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-11-07-00002

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
déposé à la conservation de la propriété  
immobilière (CPI) RI: 40519 - 40520

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 07/11/2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastre	Superficie	Nom de Propriété
40519	ETAT/SOAVITA Alma	MAMOUZOU	BT 996	00ha 01 a 81 ca	
40520	ETAT/CHANFI Tasilma Ibrahim	SADA	AC 1137	00ha 02 a 96 ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
*Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.*

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-11-06-00001

Arrêté n°2023-SG-883 portant versement aux  
communes de Mayotte de la dotation globale  
garantie sur l'octroi de mer au titre du mois  
d'octobre 2023

**ARRÊTE N°2023 – SG – 883 du 06 novembre 2023**  
**portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie**  
**sur l’octroi de mer au titre du mois d’octobre 2023**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d’honneur  
Chevalier de l’Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des impôts ;
- VU** la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l’octroi de mer ;
- VU** la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l’égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l’ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l’adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d’autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d’absence du secrétaire général ;

---

**Considérant** le montant des recettes constatées au titre de l’octroi de mer par la direction régionale des finances publiques au compte 475-161 pour le mois d’octobre 2023 au bénéfice des communes de Mayotte, soit 8 440 738,37 € euros ;

**Considérant** le montant mensuel des recettes à verser aux communes au titre de la dotation globale garantie 2023 soit 7 491 384,25 euros ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation globale garantie sur l’octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois d’octobre 2023 est de : **7 491 384,25 euros** soit SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES répartis comme suit :

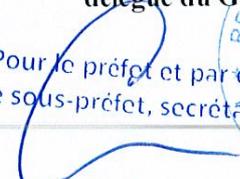
Collectivités	DGG octobre 2023
Acoua	205 406,81 €
Bandraboua	447 731,13 €
Bandrele	411 676,62 €
Boueni	233 154,50 €
Chiconi	229 773,09 €
Chirongui	361 846,71 €
Dembeni	518 300,49 €
Dzaoudzi	470 858,60 €
Kani-Keli	250 456,50 €
Koungou	729 290,70 €
Mamoudzou	1 743 879,15 €
M'Tsangamouji	272 490,23 €
M'Tzamboro	277 026,82 €
Ouangani	299 255,39 €
Pamandzi	280 638,21 €
Sada	292 107,71 €
Tsingoni	467 491,59 €
<b>Total</b>	<b>7 491 384,25 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

**Le Préfet de Mayotte,**  
**délégué du Gouvernement**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

  
**Sabry HANI**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-11-07-00003

Arrêté n°2023-SG-884 Déclarant l'utilité publique la constitution de réserves foncières relative au projet de construction du collège de Vahibé, dans la commune de Mamoudzou



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des relations avec les  
collectivités locales et du foncier public

Service des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE N° 2023-SG-884 du 7 novembre 2023**

Déclarant d'utilité publique la constitution de réserves foncières relative au projet de construction du collège de Vahibé, dans la commune de Mamoudzou

- VU Le code de l'environnement ;
- VU Le code général des collectivités locales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (ci-après EPFAM) ;
- VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 août 2022, portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER, en qualité de secrétaire général adjoint, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte -
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du Ministère de la Transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

- VU l'arrêté n°2023-SG-0402 du 16 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires, en vue de la constitution de réserves foncières pour le projet de construction du collège de Vahibé ;
- VU la décision n°031 du 16 février 2022 par laquelle le Rectorat de Mayotte approuve le projet de constitution de réserves foncières en vue de la construction du futur collège de Vahibé ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2023, établie le 23 mars 2023 ;
- VU les pièces du dossier d'enquête publique conjointe ;
- VU la décision du président du tribunal administratif n°E23000006/97 du 4 mai 2023 désignant Madame Asmine ASSANI-BAMCOLO, en qualité de commissaire enquêtrice ;
- VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 4 août 2023 ;
- VU le courrier reçu le 14 septembre 2023, par lequel le Recteur de Mayotte demande au Préfet de prendre un arrêté portant déclaration d'utilité publique la constitution de réserves foncières en vue de la construction d'un collège à Vahibé et un arrêté déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet.

**Considérant** que la construction d'un collège à Vahibé a pour objectif de répondre au besoin croissant de la demande de scolarisation des élèves du secondaire et que les besoins du Rectorat de Mayotte en matière d'établissements scolaires sont principalement localisés sur le Grand Mamoudzou ;

**Considérant** que la constitution de réserves foncières pour la construction du collège de Vahibé permettrait au Rectorat de Mayotte de sécuriser, puis garantir la construction du collège en annonçant la réalisation de l'opération ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice du Rectorat de Mayotte, le projet de constitution de réserves foncières en vue de la construction du collège de Vahibé, dans la commune de Mamoudzou, conformément au plan général annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le Rectorat de Mayotte est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet. Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sont consultables pendant une durée de un an :

- sur le site Internet de la préfecture, rubrique : « Publication - Avis publics et enquêtes publiques »

- sur demande, à la préfecture de Mayotte, à l'adresse suivante : Préfecture de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public, service des finances locales et de l'environnement, avenue de la Préfecture-97600 Mamoudzou .

#### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté sera affiché durant deux mois dans les locaux de la mairie de Mamoudzou, du Rectorat de Mayotte et de l'EPFAM. Le procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire de Mamoudzou, le recteur de Mayotte et le directeur général de l'EPFAM, puis adressé au préfet de Mayotte, à la direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public.

Un extrait du présent arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Mayotte, rubrique « Publication - Avis publics et enquêtes publiques ».

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le recteur de l'académie de Mayotte, le directeur général de l'EPFAM et le maire de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au recueil des actes administratifs ;
- au recteur de l'académie de Mayotte ;
- au directeur général de l'EPFAM.
- au directeur régional des finances publiques ;
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement**

*Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général*

**Sabry HANI**



*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*

# PÉRIMÈTRE DUP DU COLLÈGE DE VAHIBÉ

